Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL SPÉCIAL – ESCROQUERIE

ÉLÉMENT LÉGAL	ÉLÉMENT MATÉRIEL	ÉLÉMENT MORAL	RÉPRESSION
313-1 CP : **le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge**.	**L'OBJET DE LA REMISE** : **- Des fonds, des valeurs ou un bien quelconque.** **- Acte opérant obligation** (promesse d'achat) **- Acte opérant décharge** (remise de dette). **- Fourniture de service.** **PROCÉDÉS DE LA TROMPERIE** : - **Usage d'un faux nom** (aussi usurpation d'ID ou entrave à la justice si prise d'un nom de tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre lui des poursuites pénales). - **Usage d'une fausse qualité** : concerne l'état des personnes (âge, situation matrimoniale, filiation) ou usurpation de titres ou toute particularité propre à inspirer la confiance et à déterminer la remise. - **Abus de qualité vraie :** mensonge dans l'exercice de sa profession. Que si profession inspire une confiance particulière au public + dans l'exercice de la profession. - **Emploi de manœuvres frauduleuses** : simple mensonge (écrit ou verbal), unique ou réitéré ne suffit pas. Il faut un fait extérieur destiné à lui donner force et crédit. → **Production d'un écrit attestant la véracité du mensonge**. → **Machination ou stratagème**. → **Intervention d'un tiers réel ou imaginaire** (de bonne foi ou de mauvaise foi = complice ou coauteur). *Ex : présenter de fausses factures ne suffit pas. Pour escroquerie à assurance, il faut déclarer sinistre fictif + produire copie plainte.* **REMISE DÉTERMINÉE PAR LA TROMPERIE** : fraude déterminante de la remise. Lien de causalité.	**Délit intentionnel. Faire sciemment usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité ou mettre en œuvre des manœuvres frauduleuses avec intention de tromper la victime.** Exclusion si bonne foi.	Immunité familiale (313-3 CP). Tentative punissable (313-3 CP). Prescription AP au jour de la remise, pas au jour du procédé frauduleux. Sauf remises successives formant un tout indivisible : à la date de la dernière remise.

	Fraude antérieure à la remise (sauf manœuvres postérieures pour continuité des remises). **Préjudice à la victime ou à un tiers**. Si pas de préjudice = pas d'infraction. Préjudice établi dès lors que la remise n'a pas été librement consentie.		

INFRACTIONS VOISINES DE L'ESCROQUERIE

ÉLÉMENT LÉGAL	ÉLÉMENT MATÉRIEL	ÉLÉMENT MORAL	RÉPRESSION
313-5 CP : **filouterie**.	**Obtenir la fourniture de biens ou de services en se sachant dans l'impossibilité de les payer ou en étant déterminé à ne pas les payer**. • Filouterie d'aliments ou boissons • Filouterie de logement (10J max) • Filouterie de carburants et lubrifiants (se faire servir seulement, sinon vol) • Filouterie de taxi.	**Conscience de ne pas pouvoir payer ou être déterminé à ne pas payer. Mauvaise foi.**	6 mois + 7 500€.
313-6 CP : **fraudes aux enchères publiques.**	• Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions ou accepter dons et promesses. • Le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violences, voies de fait ou menaces. • Le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent ou d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréée		6 mois + 22 500€.
313-6-1 CP : **escroquerie au logement.**	**Mettre à disposition d'un tiers, en vue qu'il y établisse son habitation moyennant le versement d'une contribution** ou la		1 an + 15 000€.

	fourniture de tout avantage en nature, un bien immobilier appartenant à autrui, **sans être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire** ou de celle du titulaire du droit d'usage de ce bien.		
313-6-2 CP : **revente sauvage de billets de spectacle**	**Vendre des titres** d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur.		15 000€.